

ROYAUME DE BELGIQUE

**COMMISSION DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

AVIS N° 06 / 96 du 3 avril 1996

N. Réf. : 10 / A / 96 / 004 / 33

OBJET : Demande de certaines données pour un "fichier de candidatures"

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la demande d'avis du 3 janvier 1996 du Ministre des Affaires sociales, complétée le 21 mars 1996 par le Secrétariat permanent de Recrutement à la suite d'une demande d'informations complémentaires de la Commission;

Vu le rapport de M. A. WINANTS,

Emet, le 3 avril 1996, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

Dans sa lettre du 3 janvier 1996, le Ministre des Affaires sociales demande l'avis de la Commission concernant la demande de certaines données pour un fichier de candidatures, en particulier en ce qui concerne la donnée "numéro de carte d'identité".

Le Cabinet du Ministre des Affaires sociales tient en effet un "fichier de candidatures" contenant des données devant permettre aux services du Cabinet de répondre aux questions des candidats.

A cette fin, le candidat est prié de remplir un formulaire devant comporter un certain nombre de données nécessaires, d'une part, pour faire convoquer les candidats par le Secrétariat permanent de Recrutement à des épreuves de sélection et/ou des examens et, d'autre part, pour désigner les candidats retenus pour un emploi au sein des services publics fédéraux.

Le Secrétariat Permanent de Recrutement (ci-après "SPR") demande aux organismes publics souhaitant faire inscrire des candidats à un test de sélection de transmettre sur disquette les données suivantes de chaque candidat :

- nom et prénom
- adresse complète
- numéro national ou date de naissance
- numéro de carte d'identité
- niveau du test.

Le Ministre des Affaires sociales demande à la Commission l'autorisation de demander cette donnée (à savoir le numéro de carte d'identité) aux candidats ainsi que les modalités à cet effet ou, lorsque cette autorisation ne peut être accordée, elle prie la Commission de bien vouloir communiquer une réglementation afin de respecter aussi bien les directives du SPR que la loi relative à la protection de la vie privée.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS :

Conformément à l'article 5 de la loi du 8 décembre 1992, les données à caractère personnel ne peuvent être traitées que pour des finalités déterminées et légitimes et ne peuvent pas être utilisées de manière incompatible avec ces finalités. Elles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités.

On constate que les données demandées de la part des candidats sont des données "à caractère personnel" au sens de l'article 1er, § 5 de la loi du 8 décembre 1992.

La finalité consiste en la possibilité de faire convoquer les candidats aux épreuves de sélection et/ou aux examens par le Secrétariat permanent de Recrutement et de désigner les candidats retenus pour un emploi au sein des services publics fédéraux.

Par conséquent, le but principal est d'identifier correctement les candidats ainsi que de déterminer leur niveau de formation et leur situation professionnelle actuelle.

La Commission doit donc vérifier si les données demandées sont, compte tenu de la finalité, adéquates, pertinentes et non excessives.

La Commission n'a dès lors aucune remarque à formuler concernant les données "étude(s),

orientation scolaire, diplôme(s)" et les données relatives à la situation professionnelle.

En ce qui concerne les données visant l'identification proprement dite des candidats, la Commission est d'avis que les données se rapportant aux nom et prénom, à l'adresse complète et aux lieu et date de naissance suffisent.

En l'occurrence, mentionner le numéro de carte d'identité est excessif et ne contribue pas à une identification plus complète du candidat concerné.

En outre, dans sa lettre du 19 mars 1996 en réponse à une demande d'informations complémentaires de la Commission, le Secrétariat permanent de Recrutement n'apporte aucune justification relative à la demande du numéro de carte d'identité dans le cadre de la participation aux épreuves de sélection et/ou aux examens.

Par conséquent, la Commission estime que cette donnée ne peut être demandée et ce, en vue de protéger la vie privée.

La Commission formule également quelques réflexions sur les informations données par le Secrétariat Permanent de Recrutement, c'est-à-dire l'exigence de demander à chaque candidat sa date de naissance (ce qui est demandé par le Cabinet des Affaires sociales) ou son numéro national.

La Commission est également d'avis qu'il n'incombe pas au Secrétariat Permanent de Recrutement, comme précisé dans la lettre du 12 décembre 1995, d'affirmer que seules les candidatures introduites de cette manière seront prises en considération pour le passage d'un test de sélection.

A ce propos, la Commission se réfère au rapport fait au nom de la Commission de la Justice par Monsieur VANDENBERGHE : "Le projet de directive prévoit aussi le droit de ne pas être obligé par un tiers d'exercer son droit d'accès. Ceci peut s'avérer utile pour empêcher par exemple que des employeurs obligent leur employés à révéler leur numéro d'identification au registre national. Cette idée n'est certes pas à rejeter." (Doc. parl., Sénat, S.E., 1991-1992, p. 7).

III. CONCLUSION :

Pour les motifs exprimés précédemment, vu les finalités visées de l'identification et compte tenu des autres données demandées, la Commission estime que la donnée "numéro de carte d'identité" est excessive et ne peut être demandée.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) J. PAUL.

(sé) P. THOMAS.